



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Industrial and Regional Development Regulations

Règlement sur le développement industriel et régional

SOR/83-599

DORS/83-599

Current to May 12, 2025

À jour au 12 mai 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 12, 2025. Any amendments that were not in force as of May 12, 2025 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 mai 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 mai 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Industrial and Regional Development

1	PART I Short Title
2	PART II Interpretation
4	PART III Development Index
5	PART IV Design Canada Grant
8	PART V Innovation
15	PART VI Establishing a New Facility
20	PART VII Modernization and Expansion
23	PART VIII Marketing
29	PART XI Conditions of Assistance
37	PART XII Payment Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le programme de développement industriel et régional

1	PARTIE I Titre abrégé
2	PARTIE II Définitions
4	PARTIE III Indice de développement
5	PARTIE IV Bourse d'études « design canada »
8	PARTIE V Innovation
15	PARTIE VI Mise sur pied d'un nouvel établissement
20	PARTIE VII Modernisation et agrandissement
23	PARTIE VIII Commercialisation
29	PARTIE XI Conditions relatives à l'aide
37	PARTIE XII Modalités de versement

42 PART XIII
General

42 PARTIE XIII
Généralités

Registration
SOR/83-599 July 15, 1983

INDUSTRIAL AND REGIONAL DEVELOPMENT ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Industrial and Regional Development Regulations

P.C. 1983-2228 July 15, 1983

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, Trade and Commerce and Minister of Regional Economic Expansion and the Treasury Board, pursuant to section 16 of the *Industrial and Regional Development Act* and section 52 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting industrial and regional development*.

Enregistrement
DORS/83-599 Le 15 juillet 1983

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET
RÉGIONAL
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Règlement sur le développement industriel et
régional**

C.P. 1983-2228 Le 15 juillet 1983

Sur avis conforme du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de l'Expansion économique régionale et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le développement industriel et régional* et de l'article 52 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le *Règlement sur le programme de développement industriel et régional*, ci-après.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 160

* S.C. 1980-81-82-83, c. 160

Regulations Respecting Industrial and Regional Development

PART I

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Industrial and Regional Development Regulations*.

PART II

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Industrial and Regional Development Act*; (*Loi*)

applicant means an eligible person or commercial operation that makes an application under the Act; (*requérant*)

application means a written request by an applicant to the Minister for assistance under the Act; (*demande*)

capital costs means the direct costs of design, acquisition, construction, expansion, modification, conversion, transportation, installation and insurance, during construction, of assets, incurred and paid for by the applicant, and includes the cost of directly related infrastructure development, but does not include

- (a) the cost of land,
- (b) costs related to assets that, according to generally accepted accounting principles, would normally be considered a charge against income in the year in which they were acquired,
- (c) the cost of any motor vehicle unless the vehicle is used primarily on the site, or between two or more sites, of a project or activity receiving assistance under the Act,
- (d) goodwill, or
- (e) the cost of any asset to the extent that it exceeds the fair market value of the asset; (*coût d'immobilisation*)

Règlement sur le programme de développement industriel et régional

PARTIE I

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le développement industriel et régional*.

PARTIE II

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

affaire de fabrication ou de transformation Une affaire qui crée, fabrique, raffine ou rend plus commercialisables des marchandises, des produits, des denrées ou des articles, y compris :

- a) la production de logiciels avancés,
- b) la transformation de concentrés de minéraux par grillage, lessivage ou fusion, en vue de produire des métaux,
- c) la transformation de la pâte à papier en carton ou en papier,
- d) la transformation d'une matière ayant pour résultat une modification chimique importante du principal composant de la matière transformée, et
- e) l'application d'agents biologiques au traitement de matières, au moyen d'opérations scientifiques ou techniques innovatrices, en vue de produire des biens et des services,

à l'exclusion

- f) de la commercialisation de marchandises, de produits, de denrées ou d'articles, à moins que la commercialisation ne fasse partie intégrante de l'opération par laquelle ils sont créés, fabriqués, raffinés ou rendus plus commercialisables;
- g) de la culture, la prise ou la récolte d'un produit naturel ou cultivé;

commencement of commercial production means the date on which

(a) a facility or a part of a facility that has been established, expanded or modernized with assistance under the Act has been utilized for not less than 30 continuous working days in the provision of marketable services or in the production in commercial volume of marketable goods, and

(b) assets accounting for more than 50% of the capital costs to which the Minister has contributed, or agreed to contribute, are used in the facility and will continue to be so used for the foreseeable future; (*début de la production commerciale*)

control period means a period of 24 months, or such longer period as the Minister may specify in writing, beginning with the commencement of commercial production; (*période de contrôle*)

equity means, in relation to an applicant, the aggregate of

(a) the applicant's

(i) share capital,

(ii) proprietor's capital accounts, or

(iii) partner's capital accounts,

(b) the applicant's earned, contributed or other surplus,

(c) the applicant's deficit accounts,

(d) loans to the applicant by shareholders if the loans are subordinated to all other liabilities for a period specified by the Minister, and

(e) where the Minister agrees, loans to the applicant by persons other than shareholders, if the loans are subordinate to all other liabilities for a period specified by the Minister,

less any amounts included in paragraphs (a) to (e) that, in the opinion of the Minister, unreasonably inflate net worth; (*avoir propre*)

facility means any structure, machine, equipment or other necessary physical component of a commercial operation; (*établissement*)

infrastructure development means an activity that provides a framework for the establishment, modernization or expansion of a commercial operation and includes the

h) de l'extraction de minéraux par quelque méthode que ce soit, ou du traitement de minerais en vue de produire des concentrés;

i) de la production d'énergie, sauf si elle est produite comme partie intégrante d'une entreprise qui crée, fabrique, raffine ou rend plus commercialisables des marchandises, des produits, des denrées ou des articles, et si elle n'est utilisée que par cette entreprise;

j) du malaxage du béton ou de l'asphalte s'il est principalement destiné à la fabrication du produit appliqué directement sous forme consistante au revêtement des chaussées, ou utilisé directement dans l'industrie de la construction dans les grands centres urbains et les zones environnantes;

k) de toute entreprise mobile de fabrication ou de transformation;

l) des travaux de construction;

m) des travaux de réparation, dans la mesure où il ne s'agit pas en fait de travaux de reconstruction;

n) de toute affaire dont le produit est un combustible fossile;

o) de la transformation d'hydrocarbures en matières pétrochimiques premières;

p) de toute affaire de transformation initiale dans une industrie basée sur une ressource naturelle, sauf la transformation de la pâte à papier, lorsque l'état du produit de cette affaire correspond à l'état naturel de la matière transformée ou s'en approche. (*manufacturing or processing operation*)

affaire touristique [Abrogée, DORS/84-902, art. 1]

avoir propre En ce qui concerne un requérant, le total

a) du capital-actions du requérant, ou des comptes de capitaux du propriétaire ou de l'associé,

b) du surplus gagné, du surplus d'apport ou d'autres comptes de surplus du requérant,

c) des comptes de déficit du requérant,

d) des prêts consentis au requérant par les actionnaires si les prêts sont subordonnés à toutes les autres dettes durant une période établie par le ministre, et

e) sous réserve du consentement du ministre, des prêts consentis au requérant par des personnes autres que des actionnaires, si les prêts sont subordonnés à

construction of roads, sewers and water treatment plants; (*développement d'une infrastructure*)

manufacturing or processing operation means an operation in which goods, products, commodities or wares are created, fabricated, refined or made more marketable and includes

- (a) the production of advanced software systems,
- (b) the processing by roasting, leaching or smelting of mineral concentrates to produce metals,
- (c) the converting of wood pulp into paperboard or paper,
- (d) the processing of a material that results in a significant chemical change to the principal component of the material being processed, and
- (e) the application of biological agents to the processing of materials, through innovative scientific or engineering activities, for the purpose of providing goods and services,

but does not include

- (f) the merchandising of goods, products, commodities or wares unless the merchandising is an integral part of the operation by which they are created, fabricated, refined or made more marketable,
- (g) the growing, catching or harvesting of any natural or cultivated product of nature,
- (h) the extraction of minerals by any method or the processing of ores to form mineral concentrate,
- (i) the production of energy unless it is produced as an integral part of the operation by which goods, products, commodities or wares are created, fabricated, refined or made more marketable and unless the energy produced is used solely in such operation,
- (j) the operation of mixing concrete or asphalt if the results of the operation are primarily for the purpose of direct application in plastic form to roadway paving or for direct use in construction in metropolitan and surrounding areas,
- (k) any mobile manufacturing or processing operation,
- (l) construction work,
- (m) an operation that consists of repair work unless the work amounts to rebuilding,

toutes les autres dettes durant une période établie par le ministre,

moins tout montant visé aux alinéas a) à e) qui, de l'avis du ministre, gonfle la valeur nette de façon déraisonnable. (*equity*)

contribution remboursable Contribution qui est remboursable, en tout ou en partie, à la date et aux conditions que le ministre peut stipuler. (*repayable contribution*)

coût d'immobilisation Le coût direct de conception, d'acquisition, de construction, d'agrandissement, de modification, de conversion, de transport, d'installation et d'assurance de l'actif, pendant la construction, qui a été engagé et payé par le requérant, y compris le coût de développement d'une infrastructure directement connexe. La présente définition exclut :

- a) le coût du terrain;
- b) les coûts se rattachant à des éléments d'actif qui, conformément aux principes comptables généralement reconnus, seraient considérés comme une dépense imputable au revenu dans l'année d'acquisition des actifs;
- c) le coût de tout véhicule à moteur, à moins que le véhicule ne soit principalement utilisé sur l'emplacement, ou entre deux ou plus de deux emplacements, d'une entreprise ou d'une activité à l'égard desquelles une aide est accordée en vertu de la Loi;
- d) l'achalandage;
- e) le coût de tout élément d'actif dans la mesure où le coût dépasse la juste valeur marchande de l'élément d'actif. (*capital costs*)

crédit d'impôt A le sens que donne à l'expression **crédit d'impôt à l'investissement** le paragraphe 127(9) de la Loi de l'impôt sur le revenu. (*tax credit*)

début de la production commerciale La date à laquelle

- a) un établissement ou une partie d'un établissement qui ont été établis, agrandis ou modernisés grâce à une aide accordée en vertu de la Loi ont été utilisés, durant au moins 30 jours ouvrables continus, afin de fournir des services commercialisables ou de produire des biens commercialisables en quantité commerciale; et
- b) des éléments d'actif représentant plus de 50 % du coût d'immobilisation, auquel le ministre a contribué

(n) an operation, the product of which is a fossil fuel,

(o) the processing of hydrocarbons into initial petrochemical feedstock, or

(p) an initial processing operation in a resource based industry, other than wood pulp processing, where the operation results in a product that is similar to, or substantially similar to, the natural state of the material being processed by the operation; (*affaire de fabrication ou de transformation*)

participation loan [Revoked, SOR/84-902, s. 1]

party includes an individual, partnership, association, cooperative or body corporate or any trustee or legal representative thereof but does not include a legal entity that is owned or controlled by the government of a country other than Canada unless the entity is likely to make a significant contribution to regional industrial development; (*partie*)

repayable contribution means a contribution that is repayable in whole or in part at such time and on fulfilment of such conditions as the Minister may stipulate; (*contribution remboursable*)

restructuring [Revoked, SOR/84-902, s. 1]

tax credit means an investment tax credit as defined in subsection 127(9) of the *Income Tax Act*; (*crédit d'impôt*)

tourism operation [Revoked, SOR/84-902, s. 1]

trade show means an event in Canada held for the purpose of encouraging business enterprises resident in Canada to

(a) manufacture machinery or equipment, process products or develop technology not yet widely available from Canadian manufacturers, processors or developers of technology, or

(b) purchase such machinery, equipment, products or technology from Canadian manufacturers, processors or developers; (*exposition commerciale*)

unemployment insurance beneficiaries to population ratio means the ratio of

(a) the number of recipients of unemployment insurance benefits, except for

(i) recipients receiving illness, pregnancy or special severance benefits,

ou a consenti à contribuer, sont utilisés dans l'établissement et continueront de l'être dans un avenir prévisible. (*commencement of commercial production*)

demande Une demande d'aide financière écrite, adressée par un requérant au ministre en vertu de la Loi. (*application*)

développement d'une infrastructure Une activité d'établissement d'une infrastructure favorisant la mise sur pied, la modernisation ou l'agrandissement d'une affaire commerciale, y compris la construction de routes, d'égouts et d'usines de traitement des eaux. (*infrastructure development*)

établissement Toute structure, toute machinerie, tout équipement ou tout autre élément physique nécessaire à l'exploitation d'une affaire commerciale. (*facility*)

exposition commerciale Événement ayant lieu au Canada afin d'inciter les organismes commerciaux résidant au Canada

a) à fabriquer de la machinerie et de l'équipement, à transformer des produits ou à développer des procédés techniques qui ne sont pas encore disponibles à grande échelle auprès des fabricants, transformateurs ou innovateurs canadiens; ou

b) à acheter cette machinerie, cet équipement, ces produits ou procédés techniques des fabricants, transformateurs ou innovateurs canadiens. (*trade show*)

indice des bénéficiaires de prestations d'assurance-chômage à la population Le rapport entre

a) le nombre des bénéficiaires des prestations d'assurance-chômage, à l'exclusion

(i) des bénéficiaires touchant soit des prestations en cas de maladie ou de grossesse, soit des indemnités spéciales de cessation d'emploi,

(ii) des bénéficiaires touchant des prestations à titre de pêcheurs à leur compte, et

(iii) des bénéficiaires touchant des prestations pendant un cours ou un programme mentionnés au paragraphe 39(1) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*,

d'après les données fournies par Statistique Canada sur la base des données fournies par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;

et

(ii) recipients receiving benefits as self-employed fishermen, and

(iii) recipients receiving benefits during a course or program referred to in subsection 39(1) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*,

as provided by Statistics Canada on the basis of data supplied by the Canada Employment and Immigration Commission

to

(b) that portion of the population of the district that is from 15 to 64 years of age, as provided by Statistics Canada. (*indice des bénéficiaires de prestations d'assurance-chômage à la population*)

SOR/84-902, s. 1.

3 For the purposes of the Act and these Regulations,

approved lender [Revoked, SOR/84-902, s. 2]

commercial operation means a party,

(a) carrying on or about to carry on a manufacturing or processing operation,

(b) [Revoked, SOR/84-902, s. 2]

(c) carrying on or about to carry on an operation that is of a class of operations, within the service industry, designated pursuant to subsection 7(2) of the Act. (*affaire commerciale*)

SOR/84-902, s. 2.

b) la proportion de la population du district, qui est âgée de 15 à 64 ans, d'après les données fournies par Statistique Canada. (*unemployment insurance beneficiaries to population ratio*)

Loi La Loi sur le développement industriel et régional. (Act)

partie S'entend notamment d'une personne physique, d'une société de personnes, d'une association, d'une co-opérative ou d'une personne morale et de tout fiduciaire ou représentant légal de ceux-ci. La présente définition exclut une entité juridique dont le gouvernement d'un pays autre que le Canada a la propriété ou le contrôle, à moins que l'entité ne soit susceptible de favoriser de façon importante le développement industriel régional. (party)

période de contrôle Période de 24 mois, ou toute autre période plus longue que le ministre peut établir par écrit, commençant à compter du début de la production commerciale. (control period)

prêt participant [Abrogée, DORS/84-902, art. 1]

requérant Une personne admissible ou une affaire commerciale qui fait une demande en vertu de la Loi. (applicant)

restructuration [Abrogée, DORS/84-902, art. 1]

DORS/84-902, art. 1.

3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

affaire commerciale Une partie

a) exploitant ou sur le point d'exploiter une affaire de fabrication ou de transformation;

b) [Abrogé, DORS/84-902, art. 2]

c) exploitant ou sur le point d'exploiter une affaire comprise dans l'une des catégories d'affaires, dans le secteur des services, désignées en vertu du paragraphe 7(2) de la Loi. (*commercial operation*)

prêteur agréé [Abrogée, DORS/84-902, art. 2]

DORS/84-902, art. 2.

PART III

Development Index

4 (1) For the purposes of arranging districts into Tier Groups in accordance with section 3 of the Act, the Minister shall establish a development index in accordance with the formula

$$Q = 50E + 40Y + 10R$$

where

- (a) “Q” is the ranking indicator;
- (b) “E” is the employment measurement;
- (c) “Y” is the income measurement; and
- (d) “R” is the revenue measurement.

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) E is calculated in accordance with the formula

$$\frac{[EP + ((100 - U) + 1)]}{2}$$

where

(i) “EP” is the scaled average employment to population ratio as provided by Statistics Canada to the Minister either

- (A) for the district, or
- (B) if not provided for the district individually, for the grouping of districts formulated by Statistics Canada in which the district is located,

for the three most recent calendar years for which data is available,

(ii) “U” is the scaled average unemployment rate as provided by Statistics Canada to the Minister either

- (A) for the district, or
- (B) if not provided for the district individually, for the grouping of districts formulated by Statistics Canada in which the district is located,

for the three most recent calendar years for which data is available;

(b) Y is calculated in accordance with the formula

$$\frac{[I + D + ((100 - T) + 1)]}{3}$$

where

(i) “I” is the total income for the district, as determined by the Minister based on the aggregate of total income declared on income tax returns for individuals bearing addresses within the district, as

PARTIE III

Indice de développement

4 (1) Afin de répartir les districts en groupes conformément à l'article 3 de la Loi, le ministre devra établir un indice de développement selon la formule suivante

$$Q = 50E + 40Y + 10R$$

où

- a) « Q » représente l'indice de classement;
- b) « E » représente la mesure de l'emploi;
- c) « Y » représente la mesure du revenu; et
- d) « R » représente la mesure de l'assiette fiscale.

(2) Aux fins du paragraphe (1),

a) E est calculé selon la formule

$$\frac{[EP + ((100 - U) + 1)]}{2}$$

où

(i) « EP » représente le rapport moyen rajusté entre l'emploi et la population fourni par Statistique Canada au ministre soit

- (A) pour le district, ou
- (B) si ce n'est pas fourni pour le district, pour le groupe de districts formulé par Statistique Canada dans lequel le district est compris,

à l'égard des trois dernières années civiles pour lesquelles il existe des données,

(ii) « U » représente le taux de chômage moyen rajusté fourni par Statistique Canada au ministre soit

- (A) pour le district, ou
- (B) si ce n'est pas fourni pour le district, pour le groupe de districts formulé par Statistique Canada dans lequel le district est compris,

à l'égard des trois dernières années civiles pour lesquelles il existe des données;

b) Y est calculé selon la formule

$$\frac{[I + D + ((100 - T) + 1)]}{3}$$

où

(i) « I » représente le revenu total du district, déterminé par le ministre sur la base de l'ensemble du revenu total déclaré dans les déclarations d'impôt sur le revenu des particuliers qui ont une adresse

provided by the Department of National Revenue, divided by the population of the district as provided by Statistics Canada, averaged over the three most recent calendar years for which data is available,

(ii) “D” is the total income as determined under subparagraph (i) less

(A) for districts not in the Province of Quebec, the aggregate of total tax payable by individuals bearing addresses within the district determined by the Minister based on data provided by the Department of National Revenue, or

(B) for districts in the Province of Quebec, the aggregate of total tax payable by individuals bearing addresses within the district as determined by the Minister based on data provided by the Department of National Revenue and the aggregate of provincial tax payable as estimated by the Minister,

divided by the population of the district, as provided by Statistics Canada, averaged over the three most recent calendar years for which data is available,

(iii) “T” is the transfer payments for the district paid under the *Unemployment Insurance Act, 1971*, *Old Age Security Act*, *Family Allowances Act, 1973*, *Canada Pension Plan* and *An Act respecting the Quebec Pension Plan*, as reported on income tax returns for individuals bearing addresses within the district as provided by Statistics Canada, divided by total income as provided by Statistics Canada averaged over the three most recent calendar years for which data is available, and

(iv) I, D and T are scaled in accordance with the formula set out in subsection (3); and

(c) R is the average of the indices of fiscal capacity of the province in which the district is located for stipulated fiscal years,

where

(i) an index of fiscal capacity of a province means the product of 100 times a fraction of which

(A) the numerator is the aggregate, for each of the revenue sources included in the definition of “revenue source” in subsection 4(2) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977* of the amounts calculated in accordance with the formula

$$\frac{(B_p \times T)}{P_p}, \text{ and}$$

dans le district, d’après les données fournies par le ministère du Revenu national, divisé par la population du district selon les données fournies par Statistique Canada, établie en faisant la moyenne des trois dernières années civiles pour lesquelles des données sont disponibles,

(ii) « D » représente le revenu total établi conformément au sous-alinéa (i) moins

(A) pour les districts qui ne sont pas dans la province de Québec, l’ensemble de l’impôt total payable par les particuliers qui ont une adresse dans le district tel que déterminé par le ministre d’après les données fournies par le ministère du Revenu national, ou

(B) pour les districts dans la province de Québec, l’ensemble de l’impôt total payable par les particuliers qui ont une adresse dans le district tel que déterminé par le ministre d’après les données fournies par le ministère du Revenu national, et l’ensemble de l’impôt provincial payable selon l’estimation du ministre,

divisé par la population du district, selon les données fournies par Statistique Canada, établie en faisant la moyenne des trois dernières années civiles pour lesquelles des données sont disponibles,

(iii) « T » représente les paiements de transfert versés pour le district en vertu de la *Loi de 1971 sur l’assurance-chômage*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi de 1973 sur les allocations familiales*, du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi relative au Régime des rentes du Québec*, d’après les montants déclarés dans les déclarations d’impôt sur le revenu des particuliers qui ont une adresse dans le district, selon les données fournies par Statistique Canada, divisés par le revenu total selon les données fournies par Statistique Canada, établi en faisant la moyenne des trois dernières années civiles pour lesquelles des données sont disponibles, et

(iv) I, D et T sont rajustés conformément à la formule exposée au paragraphe (3); et

c) R représente la moyenne des indices de capacité fiscale de la province où se trouve le district, à l’égard des années financières stipulées,

où

(i) par indice de capacité fiscale d’une province, on entend le produit obtenu en multipliant par 100 une fraction

(B) the denominator is the aggregate, for each of the revenue sources included in the definition of **revenue source** in subsection 4(2) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977*, of the amounts calculated in accordance with the formula

$$\frac{(B_{10} \times T)}{P_{10}}$$

where

(I) “ B_p ” is the revenue base of the province defined under subsection 4(2) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977*, for the revenue source for the fiscal year defined in that subsection,

(II) “ T ” is the national average rate of tax for the fiscal year defined under subsection 4(2) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977*,

(III) “ P_p ” is the population of the province for the fiscal year defined in the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations, 1977*,

(IV) “ B_{10} ” is the aggregate revenue base for all of the provinces defined under subsection 4(2) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977*, and

(V) “ P_{10} ” is the aggregate for all of the provinces of the population of a province for a fiscal year as defined in the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations, 1977*, and

(ii) **stipulated fiscal year** is

(A) for the purpose of the first arrangement of districts into Tier Groups under the Act, the current year and the immediately preceding fiscal year, and

(B) for the purposes of all subsequent arrangements of districts into Tier Groups under the Act, the current year and two immediately preceding fiscal years.

(A) dont le numérateur représente l’ensemble, pour chacune des sources de revenu comprises dans la définition de **source de revenu** donnée au paragraphe 4(2) de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*, des montants calculés selon la formule

$$\frac{(B_p \times T)}{P_p}, \text{ et}$$

(B) dont le dénominateur représente l’ensemble, pour chacune des sources de revenu comprises dans la définition de **source de revenu** donnée au paragraphe 4(2) de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*, des montants calculés selon la formule

$$\frac{(B_{10} \times T)}{P_{10}}$$

où

(I) « B_p » représente l’assiette, selon la définition donnée au paragraphe 4(2) de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*, pour la province de la source de revenu à l’égard de l’année financière, selon la définition donnée au paragraphe 4(2),

(II) « T » représente la moyenne nationale du taux d’imposition à l’égard de l’année financière selon la définition donnée au paragraphe 4(2) de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*,

(III) « P_p » représente la population d’une province pour une année financière, selon la définition donnée dans le *Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*,

(IV) « B_{10} » représente l’assiette globale pour toutes les provinces, selon la définition donnée au paragraphe 4(2) de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*,

(V) « P_{10} » représente l’ensemble pour toutes les provinces de la population d’une province pour une année financière, selon la définition

donnée dans le *Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*,

(ii) **année financière stipulée** On entend :

(A) pour les fins de la première répartition des districts en groupes en vertu de la Loi, l'année en cours et la dernière année financière écoulée, et

(B) pour les fins de toutes les autres répartitions de districts en groupes en vertu de la Loi, l'année en cours et les deux dernières années financières écoulées.

(3) For the purposes of this section, scaling of variables shall be in accordance with the formula

$$(x - \text{minimum}) \left(\frac{99}{\text{range}} \right) + 1$$

where

- (a) "X" is the value of the variable prior to scaling,
- (b) "minimum" is the lowest value, prior to scaling, of the given variable, and
- (c) "range" is the difference between the highest and lowest values, prior to scaling, of the given variable.

PART IV

Design Canada Grant

5 In this Part,

Design Canada Scholarship means a grant made to a person in the 1984-85 fiscal year pursuant to paragraph 5(1)(a) of Order in Council P.C. 1983-2228, for the purpose of defraying the costs necessarily and directly related to the pursuit of advanced studies in design.

SOR/85-758, s. 1.

6 The Minister may grant a Design Canada Scholarship to a person who already received such a Scholarship to a person who already received such a Scholarship in the 1984-85 fiscal year.

SOR/85-758, s. 1.

7 [Revoked, SOR/84-902, s. 3]

(3) Aux fins du présent article, le rajustement des variables doit se faire conformément à la formule

$$(x - \text{minimum}) \left(\frac{99}{\text{amplitude}} \right) + 1$$

où

- a) « X » représente la variable avant rajustement;
- b) « minimum » représente la plus petite valeur, avant rajustement de la variable donnée;
- c) « amplitude » représente la différence entre la plus grande et la plus petite valeur, avant rajustement de la variable donnée.

PARTIE IV

Bourse d'études « design canada »

5 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

bourse d'études « Design Canada » Une subvention à une personne au cours de l'année fiscale 1984-85 en vertu de l'alinéa 5(1)a) du décret C.P. 1983-2228 pour défrayer les coûts nécessaires et directement liés à la poursuite d'études supérieures en conception de produits.

DORS/85-758, art. 1.

6 Le ministre peut accorder une bourse d'études « Design Canada » à une personne à qui a déjà été octroyée une telle bourse au cours de l'année fiscale 1984-85.

DORS/85-758, art. 1.

7 [Abrogé, DORS/84-902, art. 3]

PART V

Innovation

8 In this Part, **eligible costs** are the costs necessary to carry out a project or activity and includes capital costs but does not include the cost of infrastructure development.

9 Subject to section 14, the Minister may make a contribution to an applicant in respect of

(a) the eligible costs of the development or the demonstration of a new or improved product or production process that entails significant technical risk, if the development or demonstration is scientifically and technically feasible, if the results of the development or demonstration would offer significant technological advancement and if there is a good prospect for commercially exploiting the development or demonstration; and

(b) the eligible costs of the design of a new, mass-producible durable product that offers good prospects for commercial exploitation, if the design necessitates the expansion of the industrial design program of the applicant and is directed by a qualified industrial designer.

10 Subject to section 14, the Minister may make a contribution to an applicant in respect of eligible costs of the improvement or expansion of the technological capability of the applicant where the improvement or expansion entails significant technological risk and does not lead directly to identifiable sales, if the improvement or expansion is scientifically and technically feasible and of importance to the applicant and to regional development priorities.

11 (1) Subject to section 14, the Minister may make a repayable contribution to an applicant in respect of the eligible costs of a development or demonstration of a new or improved and technologically advanced product or production process where the development or demonstration does not entail significant technical risk, if the development or demonstration is scientifically and technically feasible and there is a good prospect for commercially exploiting the development or demonstration.

PARTIE V

Innovation

8 Dans la présente partie, **coûts admissibles** s'entend des coûts nécessaires à la poursuite d'une entreprise ou d'une activité, y compris le coût d'immobilisation, mais à l'exclusion du coût de développement d'une infrastructure.

9 Sous réserve de l'article 14, le ministre peut accorder au requérant une contribution à l'égard

a) des coûts admissibles de création ou de démonstration d'un produit ou d'un procédé de production nouveau ou amélioré comportant des risques techniques importants, dans la mesure où la création ou la démonstration est faisable scientifiquement et techniquement, si les résultats de la création ou de la démonstration permettraient de réaliser des progrès techniques importants et si les perspectives d'exploitation commerciales de la création ou de la démonstration sont bonnes; et

b) des coûts admissibles de conception d'un nouveau produit durable, qui puisse être fabriqué en série et qui offre un bon potentiel commercial, à condition qu'elle nécessite l'élargissement du programme de conception industrielle du requérant et qu'elle soit sous la direction d'un dessinateur industriel compétent.

10 Sous réserve de l'article 14, le ministre peut accorder une contribution à un requérant pour les coûts admissibles d'amélioration ou d'expansion de la capacité technologique du requérant lorsque l'amélioration ou l'expansion comporte des risques techniques importants sans toutefois produire directement des ventes identifiables, si l'amélioration ou l'expansion est scientifiquement et techniquement faisable et est importante pour le requérant et pour les priorités en matière de développement régional.

11 (1) Sous réserve de l'article 14, le ministre peut accorder à un requérant une contribution remboursable à l'égard des coûts admissibles d'une création ou d'une démonstration d'un produit ou d'un procédé nouveau ou amélioré qui soit supérieur du point de vue technologique, lorsque la création ou la démonstration ne comporte pas de risques techniques importants, si la création ou la démonstration est scientifiquement et techniquement faisable et si les perspectives d'exploitation commerciale de la création ou de la démonstration sont bonnes.

(2) A contribution under subsection (1) is repayable on successful commercial exploitation of the development or demonstration.

12 Subject to section 14, the Minister may make a contribution to an applicant in respect of the eligible costs of research or the development, demonstration or adaptation of new or improved technology, products, production processes, equipment or facilities if

- (a)** the research, development, demonstration or adaptation entails significant technical risk;
- (b)** the object of the research, development, demonstration or adaptation is the elimination or reduction of pollution generated by commercial operations;
- (c)** the research, development, demonstration or adaptation is scientifically and technically feasible; and
- (d)** the research, development, demonstration or adaptation is likely to result in a significant improvement in pollution abatement technology in Canada.

13 Subject to section 14, the Minister may make a contribution to an applicant in respect of the costs of engaging the services of a qualified consultant

- (a)** to perform a study concerning the feasibility of a proposed project or activity that is likely to be eligible for assistance under section 9, 10, 11 or 12; or
- (b)** to perform
 - (i)** market research,
 - (ii)** a study concerning technology transfer to the applicant, or
 - (iii)** a venture capital search

in connection with a proposed project or activity that is likely to be eligible for assistance under section 9, 10, 11 or 12.

14 (1) The Minister's contribution under this Part shall not exceed

- (a)** 33.3 per cent of the costs or eligible costs, as the case may be, of

(2) La contribution prévue au paragraphe (1) est remboursable à compter du moment où la création ou la démonstration est exploitée commercialement avec succès.

12 Sous réserve de l'article 14, le ministre peut accorder à un requérant une contribution à l'égard des coûts admissibles afférents à la recherche, à la création, à la démonstration ou à l'adaptation de technologie, de produits, de procédés de production, d'établissements ou d'équipement nouveaux ou améliorés si

- a)** la recherche, la création, la démonstration ou l'adaptation comporte des risques techniques importants;
- b)** la recherche, la création, la démonstration ou l'adaptation a pour but d'éliminer ou de réduire la pollution causée par des affaires commerciales;
- c)** la recherche, la création, la démonstration ou l'adaptation est scientifiquement et techniquement faisable; et
- d)** la recherche, la création, la démonstration ou l'adaptation est susceptible de contribuer de façon considérable à la technologie de lutte contre la pollution au Canada.

13 Sous réserve de l'article 14, le ministre peut accorder à un requérant une contribution à l'égard du coût des services d'un expert-conseil compétent engagé pour :

- a)** procéder à une étude de faisabilité d'une entreprise ou d'une activité projetée qui pourrait être admissible à une aide en vertu des articles 9, 10, 11 ou 12; ou
- b)** procéder
 - (i)** à une étude de marché,
 - (ii)** à une étude sur le transfert de technologie au requérant, ou
 - (iii)** à des recherches pour trouver du capital de risque

relativement à une entreprise ou à une activité projetée qui pourrait être admissible à une aide en vertu des articles 9, 10, 11 ou 12.

14 (1) La contribution accordée par le ministre en vertu de la présente partie ne doit pas excéder :

- a)** 33,3 pour cent des coûts ou des coûts admissibles, selon le cas, afférents

(i) projects and consulting services for projects carried out in districts located in Tier Group I, and

(ii) activities and consulting services for activities to be carried out by eligible persons located in Tier Group I;

(b) 40 per cent of the costs or eligible costs, as the case may be, of

(i) projects and consulting services for projects carried out in districts located in Tier Group II, and

(ii) activities and consulting services for activities to be carried out by eligible persons located in Tier Group II; or

(c) 50 per cent of the costs or eligible costs, as the case may be, of

(i) projects and consulting services for projects carried out in districts located in Tier Group III or Tier Group IV, and

(ii) activities and consulting services for activities to be carried out by eligible persons located in Tier Group III or Tier Group IV.

(2) The Minister shall not make a contribution to an applicant under section 9, 10, 11 or 12 if

(a) the application therefor is received after February 18, 1987; and

(b) the total eligible costs of the project of activity are less than \$100,000.

SOR/84-902, s. 4; SOR/87-67, s. 1.

PART VI

Establishing a New Facility

15 In this Part, **establishing a new facility** includes a purchase of the assets of an existing facility if

(a) at the time of the application, commercial production in the facility has ceased or is about to cease;

(b) the cessation or imminent cessation of commercial production in the facility is dictated by circumstances beyond the control of the vendor of the assets;

(c) the purchase of the assets is a *bona fide* arm's length transaction and has not been contrived for the

(i) aux entreprises et aux services d'experts-conseils relatifs aux entreprises dans les districts du groupe I, et

(ii) aux activités et aux services d'experts-conseils relatifs aux activités par des personnes admissibles localisées dans les districts du groupe I;

(b) 40 pour cent des coûts ou des coûts admissibles, selon le cas, afférents

(i) aux entreprises et aux services d'experts-conseils relatifs aux entreprises dans le groupe II, et

(ii) aux activités et aux services d'experts-conseils relatifs aux activités par des personnes admissibles localisées dans le groupe II;

(c) 50 pour cent des coûts ou des coûts admissibles, selon le cas, afférents

(i) aux entreprises et aux services d'experts-conseils relatifs aux entreprises dans les groupes III et IV, et

(ii) aux activités et aux services d'experts-conseils relatifs aux activités par des personnes admissibles localisées dans les groupes III et IV.

(2) Le ministre n'accorde aucune contribution au requérant en vertu des articles 9, 10, 11 ou 12 dans les cas suivants :

(a) la demande est reçue après le 18 février 1987;

(b) le total des coûts admissibles du projet ou de l'activité est inférieur à 100 000 \$.

DORS/84-902, art. 4; DORS/87-67, art. 1.

PARTIE VI

Mise sur pied d'un nouvel établissement

15 Dans la présente partie, **mise sur pied d'un nouvel établissement** s'entend notamment de l'achat de l'actif d'un établissement existant si :

(a) à la date de la demande, la production commerciale d'un établissement a cessé ou est sur le point de cesser;

(b) la cessation ou la cessation imminente de la production commerciale d'un établissement est dictée par

purpose of an application under the Act or these Regulations; and

(d) the purchase price of the assets for the purposes of assistance under this Part is not in excess of the fair market value of the assets.

16 (1) Subject to subsections (2) and (3), the Minister may make a contribution to a commercial operation in respect of the capital costs of establishing a new facility in a district in Tier Group II, Tier Group III or Tier Group IV.

(2) A contribution under subsection (1) shall not exceed

(a) 17.5 per cent of the capital costs of projects in districts in Tier Group II;

(b) 25 per cent of the capital costs of projects in districts in Tier Group III; or

(c) 30 per cent of the capital costs of projects in districts in Tier Group IV.

(3) The Minister shall not make a contribution under subsection (1) unless the capital costs of the project will be

(a) \$50,000 or more with respect to projects in districts in Tier Group II;

(b) \$25,000 or more with respect to projects in districts in Tier Group III; or

(c) \$5,000 or more with respect to projects in districts in Tier Group IV.

SOR/83-832, s. 1; SOR/84-902, ss. 5, 32.

17 The Minister may, with the approval of Treasury Board, make a contribution to a commercial operation in respect of the capital costs of establishing a new facility in a district in Tier Group I.

SOR/84-902, s. 32.

18 (1) Subject to subsection (2), the Minister may make a contribution to a commercial operation in respect of the cost of engaging a qualified consultant

des circonstances indépendantes de la volonté du vendeur de l'actif;

c) l'achat de l'actif est une véritable transaction *bona fide* et sans lien de dépendance qui n'a pas été arrangée aux fins de faire une demande en vertu de la Loi ou du présent règlement; et

d) le prix d'achat de l'actif aux fins d'une aide financière en vertu de la présente partie n'excède pas la juste valeur marchande de l'actif.

16 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre peut accorder une contribution à une affaire commerciale à l'égard du coût d'immobilisation de la mise sur pied d'un nouvel établissement situé dans un district des groupes II, III ou IV.

(2) La contribution prévue au paragraphe (1) ne doit pas excéder :

a) 17,5 pour cent du coût d'immobilisation des entreprises dans les districts du groupe II;

b) 25 pour cent du coût d'immobilisation des entreprises dans les districts du groupe III; ou

c) 30 pour cent du coût d'immobilisation des entreprises dans les districts du groupe IV.

(3) Le ministre ne doit pas accorder une contribution en vertu du paragraphe (1) à moins que le coût d'immobilisation de l'entreprise atteigne au moins :

a) 50 000 \$ dans le cas d'entreprises dans les districts du groupe II;

b) 25 000 \$ dans le cas d'entreprises dans les districts du groupe III; ou

c) 5 000 \$ dans le cas d'entreprises dans les districts du groupe IV.

DORS/83-832, art. 1; DORS/84-902, art. 5 et 32.

17 Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, accorder une contribution à une affaire commerciale à l'égard du coût d'immobilisation de la mise sur pied d'un nouvel établissement dans un district du groupe I.

DORS/84-902, art. 32.

18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut accorder une contribution à une affaire commerciale à l'égard du coût des services d'un expert-conseil compétent engagé pour :

(a) to perform a study concerning the feasibility of a proposed project that would likely be eligible for a contribution under section 16 or 19; or

(b) to perform market research or a venture capital search in connection with a proposed project that would likely be eligible for a contribution under section 16 or 19.

(2) A contribution by the Minister under this section shall not exceed

(a) 33.3 per cent of the costs of consulting services for projects to be located in districts in Tier Group I;

(b) 40 per cent of the costs of consulting services for projects to be located in districts in Tier Group II; or

(c) 50 per cent of the costs of consulting services for projects to be located in districts in Tier Group III or Tier Group IV.

SOR/84-902, s. 6; SOR/87-67, s. 2.

18.1 (1) Subject to subsection (2), the Minister may make a contribution to a commercial operation in respect of the cost of engaging a qualified consultant to perform a study concerning the feasibility of establishing a new commercial operation in Canada where

(a) the Minister has requested the commercial operation to engage the consultant and the commercial operation has agreed; or

(b) the commercial operation has agreed that the Minister will have free and unrestricted right to obtain and use the results of the study if the commercial operation fails to initiate a new commercial operation within such period as the Minister shall determine.

(2) A contribution made by the Minister under this section shall not exceed 75 per cent of the costs of consulting services.

SOR/84-902, s. 6; SOR/87-67, s. 3.

19 (1) Subject to subsections (2) and (3), where the average unemployment insurance beneficiaries to population ratio of a district in Tier Group I for any period of six consecutive months commencing at any time after June 1, 1982 exceeds by 1 per cent or more the average national unemployment insurance beneficiaries to population ratio for the same period, the Minister may, notwithstanding section 17, make a contribution to a commercial operation in respect of the capital costs of establishing a

a) procéder à une étude de faisabilité sur une entreprise projetée qui pourrait être admissible à une contribution en vertu des articles 16 ou 19; ou

b) procéder à une étude de marché ou faire des recherches pour trouver du capital de risque relativement à une entreprise projetée qui pourrait être admissible à une contribution en vertu des articles 16 ou 19.

(2) La contribution du ministre prévue au présent article ne peut excéder, selon le cas :

a) 33,3 pour cent des coûts afférents aux services d'experts-conseils destinés à des entreprises dans les districts du groupe I;

b) 40 pour cent des coûts afférents aux services d'experts-conseils destinés à des entreprises dans les districts du groupe II;

c) 50 pour cent des coûts afférents aux services d'experts-conseils destinés à des entreprises dans les districts des groupes III ou IV.

DORS/84-902, art. 6; DORS/87-67, art. 2.

18.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut accorder une contribution à une affaire commerciale à l'égard du coût des services d'un expert-conseil compétent engagé pour mener une étude de faisabilité sur l'établissement d'une nouvelle affaire commerciale au Canada, dans les cas suivants :

a) l'affaire commerciale a engagé l'expert-conseil à la demande du ministre;

b) l'affaire commerciale accepte que le ministre ait le droit inconditionnel d'obtenir et d'utiliser les résultats de l'étude si l'affaire commerciale n'a pas réussi à établir une nouvelle affaire commerciale dans le délai fixé par le ministre.

(2) La contribution accordée par le ministre en application du présent article ne peut dépasser 75 pour cent des coûts afférents aux services d'experts-conseils.

DORS/84-902, art. 6; DORS/87-67, art. 3.

19 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsque l'indice moyen des bénéficiaires de prestations d'assurance-chômage à la population d'un district du groupe I excède, pour une période de six mois consécutifs commençant le 1^{er} juin 1982, par un pour cent ou plus l'indice national moyen des bénéficiaires de prestations d'assurance-chômage à la population pour cette même période, le ministre peut, nonobstant l'article 17, accorder une contribution à une affaire commerciale à l'égard du coût d'immobilisation de la mise sur pied d'un nouvel

new facility to be located in that district if the application therefor is made

(a) within 12 months after the day on which the data used to determine the ratios first become available; or

(b) with respect to any such period for which the data used to determine the ratios became available before January 1, 1984, within 12 months of the coming into force of this subsection.

(2) A contribution by the Minister under this section shall not exceed 17.5 per cent of the capital costs.

(3) The Minister shall not make a contribution under this section unless the capital costs of the project will be \$50,000 or more.

(4) For the purposes of subsection (1),

(a) *average unemployment insurance beneficiaries to population ratio of a district in Tier Group I for any period of six consecutive months* means the average of the monthly unemployment insurance beneficiaries to population ratios for each of the six months in the period, expressed as a percentage; and

(b) *average national unemployment insurance beneficiaries to population ratio* for any period of six consecutive months means the average of the monthly national unemployment insurance beneficiaries to population ratios for each of the six months in the period, expressed as a percentage.

SOR/83-832, s. 2; SOR/84-226, s. 1; SOR/84-902, ss. 7, 32.

PART VII

Modernization and Expansion

20 (1) Subject to subsections (1.1) and (3), the Minister may make a contribution to a commercial operation in respect of the eligible costs of a project carried out

(a) in a district in Tier Group II, Tier Group III or Tier Group IV; or

établissement localisé dans ce district si une demande est soumise :

a) dans les 12 mois suivant le jour où les données statistiques permettant d'évaluer cette période sont disponibles; ou

b) à l'égard de toute autre période où les données statistiques permettant d'évaluer cette période étaient disponibles avant le 1^{er} janvier 1984, dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(2) La contribution du ministre prévue au présent article ne doit pas excéder 17,5 pour cent du coût d'immobilisation.

(3) Le ministre ne doit pas accorder une contribution en vertu du présent article à moins que le coût d'immobilisation de l'entreprise atteigne au moins 50 000 \$.

(4) Pour l'application du paragraphe (1),

a) *indice moyen des bénéficiaires de prestations d'assurance-chômage à la population d'un district du groupe I pour une période de six mois consécutifs* s'entend de la moyenne des indices mensuels des bénéficiaires de prestations d'assurance-chômage à la population pour chacun des six mois de la période, exprimée en pourcentage;

b) *indice national moyen des bénéficiaires de prestations d'assurance-chômage à la population* s'entend pour une période de six mois, la moyenne des indices mensuels nationaux des bénéficiaires de prestations d'assurance-chômage à la population pour chacun des six mois de la période, exprimée en pourcentage.

DORS/83-832, art. 2; DORS/84-226, art. 1; DORS/84-902, art. 7 et 32.

PARTIE VII

Modernisation et agrandissement

20 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (3), le ministre peut accorder une contribution à une affaire commerciale à l'égard des coûts admissibles d'une entreprise sise

a) dans les districts des groupes II, III et IV; ou

b) nonobstant l'article 20.1, dans un district du groupe I seulement si la mise sur pied d'un nouvel établissement est admissible en vertu du paragraphe 19(1) et si

(b) notwithstanding section 20.1, in a district in Tier Group I if a new facility in the district would be eligible for assistance under subsection 19(1) and an application for assistance under this subsection is made within the time period specified in subsection 19(1).

(1.1) The Minister may make a contribution referred to in subsection (1) if the project expands, modernizes or enhances the productivity of the commercial operation through

(a) the first incorporation or application of microelectronic devices in its products, processes, production methods or facilities;

(b) the design of custom microelectronic devices for incorporation or application in its products, processes, production methods or facilities; or

(c) the incorporation or application of electronic or electronic-dependent products or systems in its production or design processes or facilities.

(2) The Minister may make a contribution to a commercial operation in respect of the cost of engaging a qualified consultant to perform a study concerning the feasibility of a proposed project that would be likely to be eligible for a contribution under subsection (1).

(3) A contribution under this section shall not exceed

(a) 30 per cent of the costs or eligible costs, as the case may be, of projects and consulting services for projects in districts in Tier Group I and Tier Group II; and

(b) 37.5 per cent of the costs or eligible costs, as the case may be, of projects and consulting services for projects in districts in Tier Group III and Tier Group IV.

(c) [Revoked, SOR/84-902, s. 8]

(4) In this section, **eligible costs** means the costs necessary to carry out the project and includes capital costs but does not include the costs of infrastructure development.

SOR/84-902, s. 8.

20.1 (1) The Minister may, with the approval of Treasury Board, make a contribution to a commercial operation in respect of the eligible costs of a project in a district in Tier Group I that expands, modernizes or

la demande d'aide en vertu du présent alinéa est soumise dans les délais prévus au paragraphe 19(1).

(1.1) Le ministre peut accorder une contribution visée au paragraphe (1), si l'entreprise agrandit ou modernise l'affaire commerciale ou en améliore la productivité par

a) une première incorporation ou application d'appareils microélectroniques à ses produits, procédés, méthodes de production ou établissements;

b) la conception d'appareils microélectroniques faits sur mesure pour être incorporés ou appliqués à ses produits, procédés, méthodes de production ou établissements; ou

c) l'incorporation ou l'application de produits ou de systèmes électroniques ou dépendant de l'électronique à ses procédés de production ou de conception, de même qu'à ses établissements.

(2) Le ministre peut accorder à une affaire commerciale une contribution à l'égard du coût des services d'un expert-conseil compétent engagé pour procéder à une étude de faisabilité d'une entreprise projetée qui pourrait être admissible à une contribution en vertu du paragraphe (1).

(3) La contribution prévue au présent article ne doit pas excéder

a) 30 pour cent des coûts, ou des coûts admissibles, selon le cas, afférents aux entreprises et aux services d'experts-conseils relatifs aux entreprises dans les districts des groupes I et II;

b) 37,5 pour cent des coûts, ou des coûts admissibles, selon le cas, afférents aux entreprises et aux services d'experts-conseils relatifs aux entreprises dans les districts des groupes III et IV.

c) [Abrogé, DORS/84-902, art. 8]

(4) Dans le présent article, par **coûts admissibles**, on entend les coûts nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, y compris le coût d'immobilisation, mais à l'exclusion du coût de développement d'une infrastructure.

DORS/84-902, art. 8.

20.1 (1) Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, le ministre peut accorder une contribution à une affaire commerciale à l'égard des coûts admissibles d'une entreprise dans un district du groupe I qui agrandit ou

enhances the productivity of the commercial operation through

- (a) the first incorporation or application of microelectronic devices in its products, processes, production methods or facilities;
- (b) the design of custom microelectronic devices for incorporation or application in its products, processes production methods or facilities; or
- (c) the incorporation or application of electronic or electronic-dependent products or systems in its production or design processes or facilities.

(2) In this section, **eligible costs**, in respect of a project, means the costs necessary to carry out the project and includes the capital costs of the project but does not include the costs of the infrastructure development of the project.

SOR/84-902, s. 9.

21 (1) In this section,

eligible costs means capital costs but does not include the costs of infrastructure development; (*coûts admissibles*)

expanding existing facilities includes the replacement of facilities with new facilities on the same site and the relocation of facilities in whole or in part. (*agrandissement des établissements existants*)

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Minister may make a contribution to a commercial operation in respect of the costs set out in subsection (3) if the project to be assisted is carried out in a district

- (a) in Tier Group II, Tier Group III or Tier Group IV; or
- (b) notwithstanding section 22.1, in Tier Group I if a new facility in the district would be eligible for assistance under subsection 19(1) and an application for assistance under this subsection is made within the time period specified in subsection 19(1).

(3) The contribution referred to in subsection (2) shall be

- (a) in respect of the eligible costs of machinery or equipment that modernizes or increases significantly the productivity of the commercial operation; or

modernise l'affaire commerciale ou en améliore la productivité par

- a) une première incorporation ou application d'appareils microélectroniques à ses produits, procédés, méthodes de production ou établissements;
- b) la conception d'appareils microélectroniques faits sur mesure pour être incorporés ou appliqués à ses produits, procédés, méthodes de production ou établissements; ou
- c) l'incorporation ou l'application de produits ou de systèmes électroniques ou dépendant de l'électronique à ses procédés de production ou de conception, de même qu'à ses établissements.

(2) Dans le présent article, **coûts admissibles** signifie les coûts nécessaires à l'exploitation d'une entreprise, y compris le coût d'immobilisation, mais à l'exclusion du coût de développement d'une infrastructure.

DORS/84-902, art. 9.

21 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

agrandissement des établissements existants Le remplacement des établissements existants par de nouveaux établissements sur le même emplacement et la relocalisation totale ou partielle d'établissements. (*expanding existing facilities*)

coûts admissibles Le coût d'immobilisation, à l'exclusion du coût de développement d'une infrastructure. (*eligible costs*)

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre peut accorder une contribution à une affaire commerciale à l'égard des coûts visés au paragraphe (3) si une entreprise est sise

- a) dans les districts des groupes II, III ou IV; ou
- b) nonobstant l'article 22.1, dans les districts du groupe I seulement si la mise sur pied d'un nouvel établissement est admissible en vertu du paragraphe 19(1) et si la demande d'aide en vertu du présent alinéa est soumise dans les délais prévus au paragraphe 19(1).

(3) La contribution visée au paragraphe (2) est accordée à l'égard

- a) des coûts admissibles de la machinerie ou de l'équipement qui modernisent l'affaire commerciale ou en accroissent considérablement la productivité; ou

(b) in respect of the capital costs of expanding existing facilities of the commercial operation.

(4) The Minister shall not make a contribution under this section unless the capital costs of the project will be

(a) \$50,000 or more with respect to projects carried out in districts in Tier Group I or Tier Group II;

(b) \$25,000 or more with respect to projects carried out in districts in Tier Group III; or

(c) \$5,000 or more with respect to projects carried out in districts in Tier Group IV.

(5) The minister shall not make a contribution under this section in an amount that exceeds

(a) 17.5 per cent of the capital costs or eligible costs, as the case may be, of projects in districts in Tier Group I or Tier Group II; or

(b) 25 per cent of the capital costs or eligible costs, as the case may be, of projects in districts in Tier Group III or Tier Group IV.

(6) Notwithstanding any other provision of these Regulations, a project for the relocation of facilities is eligible for a contribution only under paragraph 21(3)(b) or 22.1(2)(b).

SOR/83-832, s. 3; SOR/84-226, s. 2; SOR/84-902, s. 10.

22 (1) The Minister may make a contribution to a commercial operation in respect of the cost of engaging a qualified consultant

(a) to perform a study concerning the feasibility of a proposed project that would likely be eligible for a contribution under section 21; or

(b) to perform a productivity improvement study, market research or a venture capital search in connection with a proposed project that would likely be eligible for a contribution under section 21.

(2) The Minister's contribution under subsection (1) shall not exceed

(a) 30 per cent of the costs of consulting services for projects in districts in Tier Group I or Tier Group II; and

(b) 37.5 per cent of the costs of consulting services for projects in districts in Tier Group III or Tier Group IV.

b) du coût d'immobilisation de l'agrandissement des établissements existants de l'affaire commerciale.

(4) Le ministre ne doit pas accorder une contribution en vertu du présent article à moins que le coût d'immobilisation de l'entreprise atteigne au moins

a) 50 000 \$ dans le cas des entreprises exploitées dans les districts des groupes I et II;

b) 25 000 \$ dans le cas des entreprises exploitées dans les districts du groupe III; ou

c) 5 000 \$ dans le cas des entreprises exploitées dans les districts du groupe IV.

(5) Le ministre ne doit pas accorder, en vertu du présent article, une contribution qui excède

a) 17,5 pour cent du coût d'immobilisation ou des coûts admissibles, selon le cas, des entreprises dans les districts des groupes I et II; ou

b) 25 pour cent du coût d'immobilisation ou des coûts admissibles, selon le cas, des entreprises dans les districts des groupes III et IV.

(6) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, une entreprise visant la relocalisation d'établissements est admissible à une contribution seulement en vertu des alinéas 21(3)b) ou 22.1(2)b).

DORS/83-832, art. 3; DORS/84-226, art. 2; DORS/84-902, art. 10.

22 (1) Le ministre peut accorder à une affaire commerciale une contribution à l'égard du coût des services d'un expert-conseil compétent engagé pour

a) procéder à une étude de faisabilité d'une entreprise projetée qui pourrait être admissible à une contribution en vertu de l'article 21; ou

b) procéder à une étude de l'accroissement de la productivité, effectuer une étude de marché ou faire des recherches pour trouver du capital de risque relativement à une entreprise projetée qui pourrait être admissible à une contribution en vertu de l'article 21.

(2) La contribution du ministre prévue au paragraphe (1) ne doit pas excéder :

a) 30 pour cent des coûts afférents aux services d'experts-conseils pour les entreprises dans les districts des groupes I et II; et

b) 37,5 pour cent des coûts afférents aux services d'experts-conseils pour les entreprises dans les districts des groupes III et IV.

(c) [Revoked, SOR/84-902, s. 11]

SOR/84-902, s. 11.

22.1 (1) In this section, **eligible costs** and **expanding existing facilities** have the same meaning as in section 21.

(2) The Minister may, with the approval of Treasury Board, make a contribution to a commercial operation for a project in a district in Tier Group I

(a) in respect of the eligible costs of machinery or equipment that modernizes or increases significantly the productivity of the commercial operation; or

(b) in respect of the capital costs of expanding existing facilities of the commercial operation.

SOR/84-902, s. 12.

PART VIII

Marketing

23 (1) The Minister's contribution under this section shall not exceed 45% of the costs.

(2) The Minister may make a contribution to an eligible person, other than a municipal corporation, in respect of the costs of

(a) activities that promote the acceptance of Canadian standards and product specifications,

(b) the publication and dissemination of catalogues and other literature to promote Canadian products,

(c) market research and analysis,

(d) advertising, and

(e) a trade show, seminar or other event,

where the purpose of the activity, literature, research, analysis, advertising or event is to increase marketing of the products or services of commercial operations.

(3) [Revoked, SOR/84-902, s. 13]

SOR/84-902, s. 13.

24 Subject to section 25, the Minister may make a contribution to an eligible person, other than a municipal

c) [Abrogé, DORS/84-902, art. 11]

DORS/84-902, art. 11.

22.1 (1) Les expressions **agrandissement des établissements existants** et **coûts admissibles** ont le même sens qu'à l'article 21.

(2) Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, le ministre peut accorder une contribution à une affaire commerciale dont l'entreprise est sise dans un district du groupe I

a) à l'égard des coûts admissibles de la machinerie ou de l'équipement qui modernisent l'affaire commerciale ou en accroissent considérablement la productivité; ou

b) à l'égard du coût d'immobilisation de l'agrandissement des établissements existants de l'affaire commerciale.

DORS/84-902, art. 12.

PARTIE VIII

Commercialisation

23 (1) La contribution que le ministre peut accorder en vertu du présent article ne peut dépasser 45 pour cent des coûts.

(2) Le ministre peut accorder une contribution à une personne admissible, à l'exception d'une corporation municipale, à l'égard des coûts afférents

a) aux activités qui favorisent l'acceptation des normes et des spécifications de produits canadiens,

b) à la publication et à la diffusion de catalogues et d'autres documents destinés à promouvoir des produits canadiens,

c) aux études et aux analyses de marchés,

d) à la publicité, et

e) à une exposition commerciale, à un colloque ou à un autre événement,

lorsque l'activité, le document, l'étude, l'analyse, la publicité ou l'événement a pour objet d'accroître la commercialisation des produits ou des services offerts par des affaires commerciales.

(3) [Abrogé, DORS/84-902, art. 13]

DORS/84-902, art. 13.

24 Sous réserve de l'article 25, le ministre peut accorder une contribution à une personne admissible, à

corporation, in respect of the cost of engaging a qualified consultant to conduct a study concerning the feasibility of a proposed activity that would likely be eligible for a contribution under subsection 23(2).

SOR/84-226, s. 3; SOR/84-902, s. 14.

25 The Minister's contribution under section 24 shall not exceed

- (a) 25 per cent of the cost of consulting services for activities to be carried out by eligible persons located in Tier Group I;
- (b) 30 per cent of the cost of consulting services for activities to be carried out by eligible persons located in Tier Group II; or
- (c) 37.5 per cent of the cost of consulting services for activities to be carried out by eligible persons located in Tier Group III or Tier Group IV.

SOR/84-902, s. 14.

PARTS IX AND X

[Revoked, SOR/84-902, s. 15]

PART XI

Conditions of Assistance

29 (1) Notwithstanding any other provisions of these Regulations, the Minister may not make a contribution in respect of a cost of a proposed project or activity if the applicant had, prior to the receipt by the Minister of an application for a contribution to the proposed project or activity, entered into a legal commitment in respect of the cost.

(2) In this section, **legal commitment** does not include an option to purchase.

30 (1) Every applicant shall provide the Minister with any information in his possession that is likely to assist the Minister in considering

- (a) the probable cost of each job likely to be created or maintained as a result of the proposed project or activity calculated in terms of the proposed contribution;
- (b) the leverage of private investment;
- (c) factors relating to the district or portion thereof in which the project or activity is to be carried out, including the local rate of unemployment;

l'exception d'une corporation municipale, à l'égard du coût afférent aux services d'un expert-conseil compétent engagé pour procéder à une étude de faisabilité d'une activité projetée qui pourrait être admissible à une contribution en vertu du paragraphe 23(2).

DORS/84-226, art. 3; DORS/84-902, art. 14.

25 La contribution du ministre prévue à l'article 24 ne doit pas excéder

- a) 25 pour cent des coûts afférents aux services d'experts-conseils relatifs aux activités par des personnes admissibles localisées dans le groupe I;
- b) 30 pour cent des coûts afférents aux services d'experts-conseils relatifs aux activités par des personnes admissibles localisées dans le groupe II;
- c) 37,5 pour cent des coûts afférents aux services d'experts-conseils relatifs aux activités par des personnes admissibles localisées dans les groupes III et IV.

DORS/84-902, art. 14.

PARTIES IX ET X

[Abrogées, DORS/84-902, art. 15]

PARTIE XI

Conditions relatives à l'aide

29 (1) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le ministre ne peut accorder une contribution à l'égard des coûts afférents à une entreprise ou à une activité projetée lorsque le requérant a, avant la réception de la demande de contribution y afférente par le ministre, contracté un engagement à l'égard desdits coûts.

(2) Dans le présent article, **engagement** exclut une option d'achat.

30 (1) Tout requérant doit fournir au ministre les renseignements dont il dispose et qui sont susceptibles d'aider le ministre dans son appréciation des facteurs suivants :

- a) le coût probable de chaque emploi susceptible d'être créé ou conservé par suite de l'entreprise ou de l'activité projetée, calculé en fonction de la contribution projetée;
- b) l'effet de levier de l'investissement privé;

(d) the amount of any federal, provincial or municipal assistance or tax credit, whether past, present or future, that is likely to be relevant to the proposed project or activity;

(e) the degree of benefit likely to result when compared to the likelihood of successful completion of the proposed project or activity;

(f) implications of the proposed project or activity in relation to Canada's balance of payments;

(g) the probable impact of the proposed project or activity on commercial operations, eligible persons and districts;

(h) the probable cost of preventing or eliminating any significant air, water or other pollution that could result from the proposed project or activity;

(i) in the case of a project to establish or expand a processing facility, whether the resources to be exploited would be adequate, on a sustained-yield basis, to support the facility together with any existing facility that utilizes the same resources; and

(j) such other factors relating to the economic and social benefits and costs of the proposed project or activity as the Minister considers relevant.

(2) Every applicant shall provide in his application, an outline of the proposed project or activity in reasonable scope and detail.

SOR/84-902, s. 16.

31 If

(a) the contribution to be authorized by the Minister for a proposed project or activity is likely to be at least \$100,000, or

(b) at least 100 jobs are likely to be directly affected by a proposed project or activity,

the Minister may consult with the Canada Employment and Immigration Commission concerning the human resource implications of the proposed project or activity prior to entering into an agreement to provide a contribution.

SOR/84-902, s. 17.

c) les circonstances propres au district ou à la partie du district où sera réalisée l'entreprise ou l'activité, y compris le taux de chômage local;

d) le montant de toute aide fédérale, provinciale ou municipale ou de crédit d'impôt, passés, actuels ou prévus, qui peuvent être pertinents à l'entreprise ou à l'activité projetée;

e) la possibilité que l'entreprise ou l'activité projetée puisse être menée à bien, par rapport à l'importance des avantages qui pourraient résulter de l'entreprise ou de l'activité projetée si elle était menée à bonne fin;

f) les effets de l'entreprise ou de l'activité projetée sur la balance des paiements du Canada;

g) l'incidence probable de l'entreprise ou de l'activité projetée sur les affaires commerciales, les personnes admissibles et les districts pertinents;

h) le coût probable de prévention ou d'élimination des facteurs importants de pollution de l'air et des eaux ou des autres nuisances qui pourraient résulter de l'entreprise ou de l'activité projetée;

i) dans le cas d'une entreprise visant la mise sur pied ou l'agrandissement d'un établissement de transformation, la question de savoir si les ressources à exploiter seraient suffisantes pour alimenter l'établissement en plus de tout établissement existant qui utilise les mêmes ressources, tout en assurant une production continue; et

j) tous les autres facteurs relatifs aux avantages socio-économiques et aux coûts de l'entreprise ou de l'activité projetée que le ministre estime pertinents.

(2) Tout requérant doit fournir dans sa demande un résumé raisonnablement détaillé de l'entreprise ou de l'activité projetée.

DORS/84-902, art. 16.

31 Si

a) la contribution à être autorisée par le ministre à l'égard d'une entreprise ou d'une activité peut s'élever à au moins 100 000 \$, ou

b) l'entreprise ou l'activité projetée peut toucher directement au moins 100 emplois,

le ministre peut consulter la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada au sujet des répercussions de l'entreprise ou de l'activité projetée sur les ressources humaines, avant de conclure une entente en vue d'accorder une contribution.

DORS/84-902, art. 17.

32 If, as a result of a consultation under section 31, the Minister and the Canada Employment and Immigration Commission are satisfied that the applicant should have a human resource plan for the project or activity, the Minister may require, as a condition of the contribution that the applicant submit a human resource plan satisfactory to the Canada Employment and Immigration Commission within a stipulated time.

SOR/84-902, s. 18.

33 Notwithstanding any provision of these Regulations, the Minister shall not make a contribution unless the project with respect to which the contribution is being provided is commercially viable within reasonable bounds of risk, and the commercial operation carrying out the project is or will become commercially viable within reasonable bounds of risk.

SOR/84-902, s. 18.

34 The Minister shall not make a contribution in respect of any project or activity that is eligible for assistance under

- (a) the *Canadian Industrial Renewal Regulations*; or
- (b) the Industry and Labour Adjustment Program.

SOR/84-902, s. 19.

34.1 (1) Subject to subsection (3) the Minister shall not make a contribution in respect of any project or activity where the maximum amount of eligible costs of such project or activity, the number of employees of the applicant and the value of tangible assets of the applicant meet the eligibility criteria set out in a subsidiary agreement on small business incentives made pursuant to an Economic and Regional Development Agreement.

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall not make a contribution in respect of any project or activity that is eligible for assistance under the Low Interest Loan Assistance Program of the Province of British Columbia in effect October 1, 1985.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to any contribution made pursuant to section 9, 10, 11, 12, 13, 23 or 24.

SOR/86-324, s. 1.

35 (1) It is a condition of every contribution that the aggregate of

- (a) the contribution,

32 Si, par suite de la consultation prévue à l'article 31, le ministre et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada sont convaincus que le requérant devrait se doter d'un plan de ressources humaines aux fins de l'entreprise ou de l'activité, le ministre peut demander, comme condition de la contribution, que le requérant soumette, dans un délai déterminé, un plan de ressources humaines que la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada juge satisfaisant.

DORS/84-902, art. 18.

33 Nonobstant toute disposition du présent règlement, le ministre ne doit pas accorder une contribution à moins que l'entreprise à l'égard de laquelle cette contribution est accordée, ne soit rentable compte tenu des risques raisonnables, et que l'affaire commerciale qui exploite cette entreprise ne soit ou ne devienne rentable compte tenu des risques raisonnables.

DORS/84-902, art. 18.

34 Le ministre ne doit pas accorder une contribution à l'égard d'une entreprise ou d'une activité qui est admissible à une aide en vertu

- a) du *Règlement sur le renouveau industriel canadien*; ou
- b) du Programme d'adaptation de l'industrie et de la main-d'œuvre.

DORS/84-902, art. 19.

34.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre ne doit pas accorder de contribution à l'égard d'une entreprise ou d'une activité lorsque les coûts admissibles de l'entreprise ou de l'activité, le nombre d'employés et l'actif corporel du requérant satisfont aux critères d'admissibilité pertinents énoncés dans une entente auxiliaire relative aux stimulants à la petite entreprise et conclue dans le cadre d'une entente de développement économique et régional.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre ne doit pas accorder de contribution à l'égard d'une entreprise ou d'une activité qui est admissible à une aide en vertu du programme intitulé *Low Interest Loan Assistance Program* de la Colombie-Britannique, tel qu'il existait au 1^{er} octobre 1985.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de contributions accordées en vertu des articles 9, 10, 11, 12, 13, 23 et 24.

DORS/86-324, art. 1.

35 (1) Chaque contribution est accordée à condition que le total

- a) de la contribution,

(b) any other federal, provincial or municipal government assistance in respect of the project or activity, and

(c) the estimate by the Minister of any tax credit to which the applicant is or will be entitled in respect of any property or expenditure related to the project or activity on or before the date of its completion,

does not exceed 90 per cent of the costs, eligible costs or capital costs, as the case may be, of the project or activity.

(2) Assistance under these Regulations shall be in such amount as the Minister considers necessary for the successful completion of the project or activity from which the value of any assistance described in paragraph (1)(b) will be deducted.

SOR/84-902, s. 20.

36 Notwithstanding any other provision of these Regulations, the Minister shall not make any contribution or pay any part thereof, in respect of a cost that is not a reasonable and proper direct cost of a project or activity.

SOR/84-902, s. 21.

PART XII

Payment Conditions

37 (1) Subject to these Regulations, the Minister shall pay a contribution under section 16, 17, 19, 21 or 22.1 as follows:

(a) after commencement of commercial production, the Minister shall make a payment to the commercial operation;

(b) after the payment referred to in paragraph (a), the Minister may make one or more additional payments; and

(c) prior to a day six months after the end of the control period, or such subsequent day as will allow the Minister reasonable time for processing, the Minister shall pay any outstanding amount of the contribution.

(2) Payments under paragraph (1)(a) or (b) shall not exceed 90 per cent of the contribution owing in respect of the claim for payment submitted by the commercial operation.

b) de toute autre aide des gouvernements fédéral, provinciaux ou municipaux relative à l'entreprise ou à l'activité, et

c) de l'estimation fait par le ministre de tout crédit d'impôt auquel le requérant a ou aura droit à l'égard de tout bien ou de toute dépense relative à l'entreprise ou à l'activité au plus tard à la date de son achèvement,

ne dépasse pas 90 pour cent des coûts, des coûts admissibles ou du coût d'immobilisation, selon le cas, de l'entreprise ou de l'activité.

(2) L'aide prévue en vertu du présent règlement doit être d'un montant que le ministre considère nécessaire pour l'achèvement de l'entreprise ou de l'activité, moins la valeur de toute aide décrite à l'alinéa (1)b).

DORS/84-902, art. 20.

36 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le ministre ne doit pas apporter de contribution, ni ne doit en verser une partie, à l'égard d'un coût qui n'est pas un coût raisonnable, direct et approprié de l'entreprise ou de l'activité.

DORS/84-902, art. 21.

PARTIE XII

Modalités de versement

37 (1) Sous réserve du présent règlement, le ministre doit verser une contribution en vertu des articles 16, 17, 19, 21 ou 22.1 de la façon suivante :

a) après le début de la production commerciale, le ministre doit faire un versement à l'affaire commerciale;

b) après avoir fait le versement décrit à l'alinéa a), le ministre peut faire un ou plusieurs versements additionnels; et

c) avant le dernier jour du semestre suivant la fin de la période de contrôle ou à toute autre date autorisée par le ministre pour lui permettre de traiter les demandes dans un délai raisonnable, le ministre doit verser tout montant exigible de la contribution.

(2) Les versements prévus aux alinéas (1)a) ou b) ne doivent pas dépasser 90 pour cent de la contribution due dans le cas d'une demande présentée par l'affaire commerciale.

(3) The Minister shall not make any payment under paragraph (1)(b) with respect to any claim for less than 10 per cent of the total amount the Minister has agreed to contribute.

(4) Notwithstanding any other provision of this section, no payment shall be made by the Minister until the level of equity in the commercial operation, as specified by the Minister in subsection 49(1), has been provided to the satisfaction of the Minister.

(5) The Minister shall not contribute to any capital costs in excess of 125 per cent of the amount the Minister originally agreed to contribute unless the Minister has consented to do so in writing before the excess costs are incurred.

SOR/84-902, s. 33.

38 (1) The Minister shall pay a contribution, other than a contribution under section 16, 17, 19, 21 or 22.1, in accordance with this section.

(2) While the project or activity is being carried out, the Minister shall pay the applicant, on the basis of claims for payment submitted by the applicant in respect of costs incurred and paid, not more frequently than once every three months.

(3) The Minister shall not pay the applicant more than 90 per cent of the contribution owing in respect of a claim for payment described in subsection (2) prior to the completion of the project or activity.

(4) Every claim for payment submitted prior to the completion of a project or activity shall be certified by an officer of the applicant or other person satisfactory to the Minister.

(5) On completion of a project or activity, the applicant shall submit a statement of all costs certified by the applicant's external auditor or by an auditor approved by the Minister.

(6) On approval by the Minister of the statement submitted in accordance with subsection (5), the Minister shall pay any outstanding amount of the contribution.

SOR/83-832, s. 4(F); SOR/84-902, s. 33.

39 (1) If an applicant is required, pursuant to these Regulations or the contribution agreement with the Minister, to provide documentation certified by an external auditor, the Minister may, in addition to the amount otherwise payable under the contribution agreement, contribute to the cost incurred by the applicant for this purpose, at a percentage that does not exceed the agreed contribution percentage as set out in the contribution agreement.

(3) Le ministre ne doit pas faire des versements en vertu de l'alinéa (1)b) dans le cas d'une demande de remboursement inférieure à 10 pour cent du montant total de la contribution que le ministre a convenu de verser.

(4) Nonobstant toute autre disposition du présent article, le ministre ne doit faire aucun versement tant que le montant de l'avoir propre de l'affaire commerciale, précisé par le ministre au paragraphe 49(1), n'a pas été fourni à la satisfaction de ce dernier.

(5) Le ministre ne doit pas contribuer à un coût d'immobilisation supérieur à 125 pour cent du montant de la contribution qu'il a convenu de verser à l'origine à moins qu'il n'ait consenti par écrit à les payer avant que ces coûts ne soient engagés.

DORS/84-902, art. 33.

38 (1) Le ministre doit verser une contribution, autre qu'une contribution prévue aux articles 16, 17, 19, 21 ou 22.1, conformément au présent article.

(2) Pendant l'exploitation de l'entreprise ou de l'activité, le ministre doit régler les demandes de remboursement des coûts engagés et payés par le requérant, demandes que ce dernier présente au maximum une fois par trimestre.

(3) Le ministre ne doit pas verser au requérant plus de 90 pour cent de la contribution due à l'égard d'une demande de remboursement décrite au paragraphe (2), avant l'achèvement de l'entreprise ou de l'activité.

(4) Toutes les demandes de remboursement présentées avant l'achèvement d'une entreprise ou d'une activité doivent être attestées par un dirigeant du requérant ou une autre personne que le ministre juge satisfaisante.

(5) Lors de l'achèvement de l'entreprise ou de l'activité, le requérant doit soumettre un relevé de tous les coûts qui est attesté par le vérificateur externe du requérant ou par un autre vérificateur agréé par le ministre.

(6) Après avoir approuvé le relevé mentionné au paragraphe (5), le ministre doit payer tout solde exigible de la contribution.

DORS/83-832, art. 4(F); DORS/84-902, art. 33.

39 (1) Si en vertu du présent règlement ou de l'entente conclue avec le ministre, un requérant est tenu de fournir des documents certifiés par un vérificateur indépendant, le ministre peut ajouter au montant prévu dans l'entente une contribution aux coûts de vérification qui n'excède pas la proportion prévue dans l'entente.

(2) The Minister may make the contribution referred to in subsection (1) without amending the contribution agreement.

SOR/84-902, s. 22.

40 Notwithstanding subsection 38(1), when the Minister has entered into an agreement to provide a contribution to an eligible person in respect of an activity, the Minister may make a payment or payments on account of the contribution, prior to the costs, in respect of which the payment or payments are made, being incurred or paid if the advance payment is essential to the successful completion of the activity.

41 [Revoked, SOR/84-902, s. 23]

41.1 Notwithstanding section 38, where the Minister has entered into an agreement to provide a contribution in respect of a project, the Minister may not more frequently than once every month make payments with or without holdbacks, on account of the contribution if the payments are, in his opinion, essential to the successful completion of the project.

SOR/84-752, s. 1.

PART XIII

General

42 Notwithstanding any other provision of these Regulations, the Minister may only make payment on account of a contribution on the basis of claims for payment submitted by the applicant that have supporting documentation that is satisfactory to the Minister.

43 Subject to section 57 but notwithstanding any other provision of these Regulations, the Minister, in calculating the cost of a project or activity, shall not take into account any costs incurred by the applicant prior to July 15, 1983.

SOR/84-226, s. 4.

44 If a proposed project or activity

(a) has a high risk of failure but has a commensurate opportunity to achieve a high rate of return, or

(b) is of such a nature that it merits a contribution but a non-repayable contribution would not be in the public interest or the applicant does not wish to receive a non-repayable contribution,

any contribution made by the Minister in respect of the project or activity shall be a repayable contribution.

(2) Le ministre peut accorder la contribution visée au paragraphe (1) sans modifier l'entente.

DORS/84-902, art. 22.

40 Nonobstant le paragraphe 38(1), lorsqu'il a conclu une entente en vue d'accorder une contribution à une personne admissible à l'égard d'une activité, le ministre peut faire un ou plusieurs versements à valoir sur la contribution avant que ne soient engagés ou payés les coûts, à l'égard desquels le ou les versements sont faits, si une telle avance est essentielle à la réussite de l'activité.

41 [Abrogé, DORS/84-902, art. 23]

41.1 Nonobstant l'article 38, lorsqu'il a conclu une entente en vue d'accorder une contribution à l'égard d'une entreprise, le ministre peut au plus une fois par mois, faire des versements avec ou sans retenue, à valoir sur la contribution si à son avis de tels versements sont essentiels à la réussite de l'entreprise.

DORS/84-752, art. 1.

PARTIE XIII

Généralités

42 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le ministre peut faire des versements à valoir sur une contribution seulement après que le requérant a présenté des demandes de remboursement accompagnées des pièces justificatives et des détails que le ministre juge satisfaisants.

43 Sous réserve de l'article 57 et nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le ministre ne doit pas, lorsqu'il calcule le coût d'une entreprise ou d'une activité, tenir compte des coûts engagés par le requérant avant le 15 juillet 1983.

DORS/84-226, art. 4.

44 Si une entreprise ou une activité proposée

a) risque fortement d'échouer, mais a autant de chances d'atteindre un taux élevé de rentabilité, ou

b) est de nature à mériter une contribution, mais le versement d'une contribution non remboursable n'est pas dans l'intérêt public ou le requérant ne désire pas recevoir une contribution non remboursable,

toute contribution accordée par le ministre à l'égard de l'entreprise ou de l'activité devra être une contribution remboursable.

45 [Revoked, SOR/84-902, s. 24]

46 The rate of interest payable pursuant to section 11 of the Act is the lowest rate charged by the Federal Business Development Bank on its term loans on the day the first payment on account of the contribution was made pursuant to the Act.

SOR/84-226, s. 5.

47 The Minister shall not make a contribution to an applicant in respect of the cost of the services of any consultant that is not at arm's length from the applicant.

48 It is a condition of every contribution made under section 16, 17, 19, 21 or 22.1 that prior to the end of the control period,

(a) the facility shall not be sold or otherwise disposed of without the prior written consent of the Minister; and

(b) no asset in respect of the cost of which the contribution has been made shall cease to be used in the facility without the prior written consent of the Minister.

SOR/84-226, s. 6; SOR/84-902, s. 25.

48.1 It is a condition of every contribution made under section 16, 17, 19, 21 or 22.1, except a contribution made under paragraph 21(3)(b) or 22.1(2)(b) in respect of the replacement of facilities with new facilities on the same site or the relocation of facilities in whole or in part, that throughout the control period, the commercial operation, and any affiliated commercial operation, maintain levels of production at its other facilities in Canada that manufacture or process products or provide services, similar to those manufactured, processed or provided at the facility granted assistance under section 16, 17, 19, 21 or 22.1, at the same level as at the time of application for assistance.

SOR/84-902, s. 25; SOR/87-67, s. 4(E).

48.2 Section 48.1 does not apply where

(a) the project in respect of which a contribution was made is located in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland; and

(b) the applicant is unable to comply with that section because of circumstances beyond the control of the applicant that could not reasonably have been anticipated when the Minister agreed to make the contribution and that did not result from the making of the contribution.

SOR/89-356, s. 1.

45 [Abrogé, DORS/84-902, art. 24]

46 Le taux d'intérêt payable en conformité de l'article 11 de la Loi est le plus bas taux exigé par la Banque fédérale de développement à l'égard de ses prêts à terme le jour où le versement initial de la contribution a été fait en vertu de la Loi.

DORS/84-226, art. 5.

47 Le ministre ne doit pas verser de contribution à un requérant, relativement au coût des services de tout expert-conseil qui a un lien de dépendance avec le requérant.

48 Toute contribution visée aux articles 16, 17, 19, 21 ou 22.1 est accordée à condition qu'avant la fin de la période de contrôle

a) l'établissement ne soit pas vendu, ni aliéné d'une autre manière sans le consentement préalable écrit du ministre; et

b) aucun des éléments d'actif, dont le coût a été payé grâce à la contribution, ne cesse d'être utilisé dans l'établissement, sans le consentement préalable écrit du ministre.

DORS/84-226, art. 6; DORS/84-902, art. 25.

48.1 Toute contribution visée aux articles 16, 17, 19, 21 ou 22.1, à l'exception d'une contribution accordée en vertu des alinéas 21(3)b) ou 22.1(2)b), relativement au remplacement d'établissements existants par de nouveaux établissements sur le même emplacement ou à la relocation totale ou partielle d'établissements, est accordée à condition que tout au long de la période de contrôle, l'affaire commerciale et toute affaire commerciale affiliée maintiennent, au même niveau de production que celui atteint au moment de la demande d'aide en vertu des articles 16, 17, 19, 21 ou 22.1, les niveaux de production de leurs établissements au Canada où elle fabrique ou transforme des produits semblables, ou fournit des services semblables.

DORS/84-902, art. 25; DORS/87-67, art. 4(A).

48.2 L'article 48.1 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entreprise à l'égard de la laquelle une contribution a été octroyée se trouve en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve;

b) le requérant est dans l'impossibilité de se conformer à cet article en raison de circonstances échappant à sa volonté qui ne pouvaient raisonnablement être

49 (1) The Minister shall not make a contribution under section 16, 17, 19, 21 or 22.1 unless the commercial operation attains the level of equity specified by the Minister on or before the commencement of commercial production.

(2) The Minister shall not specify a level of equity under subsection (1) that is less than the aggregate of

- (a)** 20 per cent of the capital costs of the project; and
- (b)** 20 per cent of the net book value of the commercial operation's fixed assets at the time of application.

(3) Notwithstanding subsection (1), where the Minister is satisfied that special circumstances exist, he may extend the deadline for the provision of all or part of the required equity to a date not later than the end of the control period.

(4) The applicant shall maintain the level of equity, specified by the Minister under subsection (1), throughout the control period except to the extent that the level is reduced by

- (a)** operational losses allowed by the Minister; or
- (b)** other reductions to which the Minister has given his prior consent.

SOR/84-902, s. 33.

50 It is a condition of every contribution that

- (a)** until 36 months after the end of the control period, in the case of projects assisted under section 16, 17, 19, 21 or 22.1, or
- (b)** until 36 months after the completion of the project or activity to the Minister's satisfaction, in the case of other projects and activities,

the applicant shall

- (c)** preserve and keep available for audit and examination by the Minister proper books, accounts and records of the costs of the project or activity; and
- (d)** supply, promptly on request, such data in respect of the project or activity and its results as the Minister may require for statistical purposes.

SOR/84-902, ss. 26, 33.

prévues au moment où le ministre a convenu d'octroyer la contribution et qui ne découlent de cet octroi.

DORS/89-356, art. 1.

49 (1) Le ministre ne doit pas verser de contribution en vertu des articles 16, 17, 19, 21 ou 22.1, si l'affaire commerciale n'a pas le montant d'avoir propre fixé par le ministre, au plus tard au début de la production commerciale.

(2) Le ministre ne peut pas fixer un montant d'avoir propre en vertu du paragraphe (1) inférieur au total de

- a)** 20 pour cent des coûts d'immobilisation de l'entreprise; et
- b)** 20 pour cent de la valeur comptable nette des biens immobilisés de l'affaire commerciale à la date de la demande.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le ministre est convaincu que des circonstances spéciales le justifient, il peut prolonger le délai d'apport de la totalité ou d'une partie d'avoir propre exigé jusqu'à la fin de la période de contrôle, mais dans la dépasser.

(4) Le requérant doit conserver le montant d'avoir propre exigé par le ministre en vertu du paragraphe (1), tout au long de la période de contrôle, sauf réduction du montant par

- a)** les pertes d'exploitation permises par le ministre; ou
- b)** d'autres réductions auxquelles le ministre a donné son consentement préalable.

DORS/84-902, art. 33.

50 Chaque contribution est accordée à condition que

- a)** jusqu'à la fin d'une période de 36 mois suivant la fin de la période de contrôle, lorsqu'il s'agit d'entreprises recevant une aide en vertu des articles 16, 17, 19, 21 ou 22.1, ou
- b)** jusqu'à la fin d'une période de 36 mois suivant l'achèvement de l'entreprise ou de l'activité, à la satisfaction du ministre, lorsqu'il s'agit d'autres entreprises et activités,

le requérant

- c)** conserve et mette à la disposition du ministre, à des fins d'examen et de vérification, les livres, comptes et registres appropriés relativement aux coûts de l'entreprise ou de l'activité; et

51 (1) The Minister shall, for every contribution, stipulate a date on or before which the project or activity must be commenced and a date on or before which the project or activity must be completed, and it is a condition of the contribution that the project or activity be commenced on or before the date stipulated and completed on or before the date stipulated.

(2) The Minister shall, for every contribution, stipulate a date before which any capital equipment must be in operation, and it is a condition of every contribution or participation loan that the equipment be in operation on or before the date stipulated.

SOR/84-902, ss. 27, 32.

52 It is a condition of every contribution that no significant change in ownership, management, financing, location, size of facilities, timing, federal, provincial or municipal assistance occur in respect of the project or activity without the prior written consent of the Minister.

SOR/84-902, s. 28.

53 (1) The Minister shall not acquire a stock option as a condition of a contribution unless the amount of the contribution is at least \$500,000.

(2) Where the Minister acquires a stock option as a condition of a contribution, the Minister may exercise or assign the stock option where the exercise or assignment is of benefit to Her Majesty.

(3) Capital stock acquired by the Minister under a stock option may be sold by the Minister at such price and on such terms as will provide maximum benefit to Her Majesty.

(4) Where the Minister receives an offer to purchase a stock option or capital stock acquired under a stock option and he finds the offer acceptable, he shall notify the person from whom the stock option or capital stock, as the case may be, was obtained and that person shall have the assignable right, during the seven business days following the day notice was given, to elect to purchase the stock option or the capital stock, as the case may be, at the price and on the terms and conditions, including the closing date, specified in the offer to purchase.

(5) Notwithstanding any other provision of this section,

d) fournisse, dès que possible après avoir reçu la demande, les renseignements relatifs à l'entreprise ou à l'activité et à ses résultats dont le ministre peut avoir besoin à des fins statistiques.

DORS/84-902, art. 26 et 33.

51 (1) Pour chaque contribution, le ministre doit fixer une date à laquelle, au plus tard, l'entreprise ou l'activité doit être commencée et terminée, et la contribution est accordée à condition que l'entreprise ou l'activité commence au plus tard à la date stipulée et se termine au plus tard à la date stipulée.

(2) Pour chaque contribution, le ministre doit fixer une date avant laquelle tout équipement immobilisé doit devenir opérationnel et chaque contribution ou prêt participant est accordé à condition que l'équipement devienne opérationnel au plus tard à la date stipulée.

DORS/84-902, art. 27 et 32.

52 Chaque contribution est accordée à condition qu'aucun changement important de propriété, de direction, de financement, d'emplacement, de taille des établissements, d'échéancier, d'aide fédérale, provinciale ou municipale ne survienne à l'entreprise ou à l'activité sans le consentement préalable écrit du ministre.

DORS/84-902, art. 28.

53 (1) Le ministre ne doit pas acquérir une option d'achat d'actions à titre de condition d'une contribution à moins que le montant de ladite contribution soit d'au moins 500 000 \$.

(2) Si le ministre acquiert une option d'achat d'actions à titre de condition d'une contribution, le ministre peut exercer ou céder l'option d'achat d'actions si l'exercice ou la cession est avantageux pour Sa Majesté.

(3) Le capital-actions acquis par le ministre en vertu d'une option d'achat d'actions peut être vendu au prix et aux conditions qui seront les plus avantageux pour Sa Majesté.

(4) Lorsque le ministre reçoit une offre d'achat à l'égard d'une option d'achat d'actions ou du capital-actions acquis en vertu d'une option, et s'il juge l'offre acceptable, il doit en aviser la personne de qui il a obtenu l'option d'achat d'actions ou le capital-actions, selon le cas; pendant les sept jours ouvrables suivant le jour de l'avis, cette personne a le droit d'acheter l'option d'achat d'actions ou le capital-actions, selon le cas, au prix et aux conditions (y compris la date de clôture) précisés dans l'offre d'achat, et elle peut céder ce droit.

(5) Nonobstant toute autre disposition du présent article,

(a) [Revoked, SOR/84-226, s. 7]

(b) the Minister shall sell capital stock acquired under a stock option pursuant to these Regulations no later than one year from the date of acquisition of the stock; and

(c) the Minister shall not exercise a stock option without the prior consent of Treasury Board.

SOR/84-226, s. 7; SOR/84-902, s. 29.

54 (1) If, as a result of an arrangement of districts carried out by the Minister pursuant to section 3 of the Act, a district changes Tier Groups and an application in respect of that district is being considered by the Minister at the time of the change, the applicant may choose to have the application considered on the basis of the Tier Group of the district either before or after the change.

(2) The Minister shall not enter into an agreement to make a contribution in respect of an application described in subsection (1) more than six months after the date of the change in Tier Groups if the applicant chooses to have the application considered on the basis of the former Tier Group.

SOR/84-902, s. 30.

55 For the purposes of subsection 11(2) of the Act, the Minister may advise an applicant that the amount of the contribution will not be recovered from the applicant

(a) in the case of recovery due to damage to or destruction of all or part of a facility, if the assets destroyed or damaged have been replaced or repaired or will be replaced or repaired without undue delay;

(b) in the case of recovery due to the sale or other disposition of a facility, if

(i) the facility will continue to be used in substantially the same manner as contemplated at the time of the application by the commercial operation,

(ii) a successor will carry out the remaining terms and conditions of the Minister's agreement with the commercial operation, and

(iii) the commercial operation and its successor, at or about the time control over the facility is assumed by the successor, assume joint and several liability to repay any amounts received from the Minister, in the event of a subsequent cessation of use without the prior written consent of the Minister of any of the assets in respect of which the contribution was made; and

a) [Abrogé, DORS/84-226, art. 7]

b) le ministre doit vendre le capital-actions acquis en vertu d'une option d'achat d'actions au plus tard un an après la date de son acquisition; et

c) le ministre ne doit pas exercer une option d'achat d'actions sans le consentement préalable du Conseil du Trésor.

DORS/84-226, art. 7; DORS/84-902, art. 29.

54 (1) Si à la suite d'une répartition des districts effectuée par le ministre en vertu de l'article 3 de la Loi, un district change de groupe et une demande au ministre à l'égard de ce district est en cours d'étude au moment du changement, le requérant peut choisir de faire étudier sa demande en fonction de l'ancien ou du nouveau groupe de district.

(2) Le ministre ne doit pas convenir d'accorder une contribution relativement à une demande décrite au paragraphe (1) plus de six mois après la date du changement de groupe si le requérant choisit de faire étudier sa demande en fonction de l'ancien groupe.

DORS/84-902, art. 30.

55 Aux fins du paragraphe 11(2) de la Loi, le ministre peut aviser un requérant qu'il ne fera pas l'objet d'un recouvrement à l'égard de la contribution

a) dans le cas où le recouvrement est attribuable à la détérioration ou à la destruction des établissements, ou d'une partie de ceux-ci, si l'actif détruit ou détérioré a été remplacé ou réparé ou le sera sans délai;

b) dans le cas où le recouvrement est attribuable à la vente ou à une autre forme d'aliénation des établissements, si

(i) les établissements continuent d'être utilisés essentiellement de la façon prévue au moment de la demande de l'affaire commerciale,

(ii) le successeur respecte toutes les autres conditions de l'entente conclue entre le ministre et l'affaire commerciale, et

(iii) l'affaire commerciale et son successeur, au moment où le successeur prend le contrôle des établissements acceptent d'être responsables conjointement et solidairement du remboursement de toute somme versée par le ministre, en cas de cessation de l'utilisation de tout élément d'actif visé par la contribution, sans le consentement préalable écrit du ministre;

(c) where, due to circumstances beyond the control of the applicant that could not reasonably have been anticipated when the Minister agreed to make the contribution,

(i) the applicant has been forced to make a significant change in the project or activity, or

(ii) the project or activity has not been completed.

55.1 Notwithstanding section 55, for the purpose of subsection 11(2) of the Act, the Minister may advise an applicant that all or part of the amount of the contribution made to an applicant under Part V or Part VIII will not be recovered from the applicant where, on the basis of technical, marketing, financial or other considerations, the Minister determines that the project or activity or production of the results thereof should not be continued.

SOR/87-67, s. 5.

56 (1) A Board established by the Minister pursuant to section 14 of the Act may advise and make recommendations to the Minister concerning projects and activities and proposed projects and activities regarding

(a) their commercial viability;

(b) the degree of risk associated with them;

(c) the nature and amount of assistance under these Regulations that would be required for their successful completion;

(d) the nature and amount of assistance under these Regulations that would be appropriate, taking into consideration the amount of private investment;

(e) the appropriate terms and conditions for assistance to them under these Regulations;

(f) their benefit to Canada or any district;

(g) their impact in terms of creation and maintenance of employment; and

(h) any other circumstance or matter upon which the Board considers it appropriate to advise or recommend.

(2) Each member of a Board established pursuant to section 14 of the Act is entitled to be paid

(a) remuneration of \$200 for each day that the member performs duties under the Act; and

c) lorsqu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté du requérant et raisonnablement imprévisibles au moment où le ministre a accordé la contribution,

(i) le requérant a été obligé d'apporter un changement important à l'entreprise ou à l'activité, ou

(ii) l'entreprise ou l'activité n'a pas été terminée.

55.1 Nonobstant l'article 55, le ministre peut, aux fins du paragraphe 11(2) de la Loi, aviser le requérant que la totalité ou une partie de la contribution qu'il a reçue conformément à la partie V ou à la partie VIII ne fera pas l'objet d'un recouvrement, s'il établit, en fonction de considérations d'ordre technique, commercial, financier ou autres, qu'il y a lieu de mettre fin à l'activité ou à la production des résultats de l'entreprise ou de l'activité.

DORS/87-67, art. 5.

56 (1) Le Conseil constitué par le ministre en vertu de l'article 14 de la Loi peut lui donner des avis et lui faire des recommandations concernant les entreprises et les activités, ainsi que les entreprises et activités projetées, au sujet

a) de leur rentabilité commerciale;

b) du degré de risque;

c) de la nature et du montant de l'aide accordée, en vertu du présent règlement, qui serait nécessaire à leur réussite;

d) de la nature et du montant de l'aide accordée, en vertu du présent règlement, qui serait appropriée compte tenu du montant de l'investissement privé;

e) des modalités appropriées pour l'aide accordée en vertu du présent règlement;

f) de leurs avantages conférés au Canada ou à tout district;

g) de leurs répercussions sur la création et la conservation d'emplois; et

h) de toutes autres circonstances ou questions sur lesquelles le Conseil estime devoir donner des avis ou faire des recommandations.

(2) Chaque membre du Conseil créé en vertu de l'article 14 de la Loi a le droit de recevoir

a) une rémunération de 200 \$ par jour lorsqu'il remplit les fonctions prévues par la Loi; et

(b) reasonable travel and other expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of duties under the Act.

57 These Regulations apply to

(a) every application for assistance under the Regulations received by the Minister after these Regulations come into force; and

(b) every application for assistance under

(i) the *Enterprise Development Regulations*, except for the Industry and Labour Adjustment Program,

(ii) the Cooperative Overseas Market Development Program,

(iii) the Institutional Assistance Program,

(iv) the *Regional Development Incentives Act*,

(v) the Montreal Special Area Program, and

(vi) the Magdalen Islands Special Area Program,

where the application was received by the Minister not more than six months before or is received not more than two months after these Regulations come into force, if

(vii) such application has not been disallowed by the Minister prior to the coming into force of these Regulations,

(viii) an agreement for such assistance has not been entered into in respect of the application, and

(ix) the applicant has opted in writing for the application to be dealt with under these Regulations.

58 Notwithstanding any other provision of these Regulations, any application received by the Minister prior to the date this section came into force shall be governed by these Regulations as they read immediately prior to the date this section came into force.

SOR/84-902, s. 31.

b) les frais de déplacement et autres frais raisonnables, qu'il engage lorsqu'il s'absente de son lieu habituel de résidence, dans l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi.

57 Le présent règlement s'applique aux demandes suivantes :

a) toutes les demandes d'aide présentées en vertu du présent règlement et reçues par le ministre après l'entrée en vigueur du présent règlement; et

b) toutes les demandes d'aide faites en vertu

(i) du *Règlement sur l'expansion des entreprises* (sauf le programme d'adaptation de l'industrie et de la main-d'œuvre),

(ii) du Programme coopératif de développement des marchés d'outre-mer,

(iii) du Programme d'aide aux établissements,

(iv) de la *Loi sur les subventions au développement régional*,

(v) du Programme de la zone spéciale de Montréal, et

(vi) du Programme de la zone spéciale des Îles de la Madeleine,

et reçues par le ministre au plus tôt six mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou au plus tard deux mois après cette dernière, si

(vii) la demande n'a pas été rejetée par le ministre avant l'entrée en vigueur du présent règlement,

(viii) une entente d'aide n'a pas été conclue relativement à la demande, et

(ix) le requérant a choisi, par écrit, de faire étudier la demande en vertu du présent règlement.

58 Nonobstant toute stipulation contraire dans le présent règlement, une demande soumise au ministre avant la date d'entrée en vigueur du présent article est régie par le présent règlement tel qu'il se lisait avant les présentes modifications.

DORS/84-902, art. 31.